

## ARRETE DU MAIRE

N° 2025-323

POLICE MUNICIPALE

Réf.: SB/JL

Objet : Modification des sens de circulation et instauration d'une zone 30 Km/h Avenue Marx Dormoy et Avenue Gustave Cestier.

Le Maire de la Commune de Châteaurenard,

**Vu** les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'article R 610-5 du Code Pénal,

**Vu** les articles L 325-1 et L325-2, L 411- 1 et suivants, R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R411-25 à R 411-28, R 412-28 et R 415-6 du Code de la Route,

**Vu** l'arrêté interministériel en date du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - Quatrième partie - signalisation de prescription) - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 modifié),

**Vu** l'arrêté du Maire N°2021-243 du 06 Décembre 2021 accordant délégation de fonction à M. CHAUVET Eric, 2<sup>ème</sup> Adjoint au Maire pour la Sécurité – Prévention,

**Considérant** qu'il est nécessaire de modifier les sens de circulation des Avenues Gustave Cestier et Marx Dormoy ainsi que d'en limiter la vitesse à 30 Km/h.

**Considérant** que suite à ces modifications de circulation, il convient d'implanter un « STOP » à hauteur du n° 8 de l'Avenue Marx Dormoy,

**Considérant** qu'il est également nécessaire de créer un emplacement PMR (personne à mobilité réduite) devant la Pharmacie des Alpilles (n°32).

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers et des riverains, ainsi que de favoriser une meilleure cohabitation entre les différents modes de déplacements,

### ARRÊTE :

#### ARTICLE 1 :

L'ensemble des dispositions énumérées dans le présent arrêté prennent effet à compter du lundi 1<sup>er</sup> Septembre 2025.

#### ARTICLE 2 :

Un sens unique de la circulation est instauré sur L'Avenue Gustave Cestier : dans la partie comprise entre la Rue des Allées et le n° 3 de l'Avenue Gustave Cestier –  **dans le sens Rue des Allées vers le Cours Carnot.**

.../...

**ARTICLE 3 :**

Un sens unique de la circulation est instauré sur **L'Avenue Marx Dormoy** : dans la partie comprise entre le n° 6 de ladite Avenue et la Rue des Allées – **dans le sens Cours Carnot vers la Rue des Allées.**

**ARTICLE 4 :**

Une « **Zone 30** » est instaurée sur la totalité **des Avenues Gustave Cestier et Marx Dormoy.**

**ARTICLE 5 :**

Une obligation de marquer l'arrêt absolu est matérialisée par un panneau « **STOP** » **Avenue Marx Dormoy** au niveau du n° 8 de ladite Avenue.

**ARTICLE 6 :**

Afin de faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap à mobilité réduite, un emplacement est aménagé sur **L'Avenue Marx Dormoy**, à hauteur du n° 32 (Pharmacie des Alpilles).

Les utilisateurs de ces places réservées doivent être porteurs de la carte mobilité inclusion comportant la mention « stationnement personnes handicapées » ou d'une carte de modèle communautaire pour les personnes handicapées.

Cette carte doit être en cours de validité et obligatoirement apposée de façon visible, sur le tableau de bord du véhicule.

**ARTICLE 7 :**

Les Services Techniques Municipaux sont chargés de la mise en place de la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'arrêté interministériel relatif à la signalisation des routes et autoroutes.

**ARTICLE 8 :**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions pénales en vigueur.

**ARTICLE 9 :**

Conformément aux articles R421-1 et R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur Le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, directement par courrier ou par l'application informatique « Télécours Citoyens » via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, notification et transmission en Préfecture.

**ARTICLE 10 :**

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale et Messieurs les Commandants de la Brigade de Gendarmerie et du P.S.I.G sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux.

**PUBLIÉ LE**  
**02 SEP. 2025**

Châteaurenard, le 27 Août 2025  
Eric CHAUVET  
Adjoint au Maire délégué à la Sécurité.

